

Article R4153-38 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social.

Article R4153-38 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La réglementation relative aux jeunes travailleurs : durée du travail et travaux interdits ou règlementés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)